



Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Date 24/06/2008

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	24 juin 2008
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, René CHARRIER, Jean-Pierre LOUVEL, Sylvain KASTENDEUCH, Philippe PIAT, Xavier THUILOT.
Excusés	
Assistent	Luc BRUDER, Thibaut DAGORNE, Ludovic DEBRU, Philippe DIALLO, Jean-Pierre GEORGES, Frédéric PAQUET, Gérard PARENTIN, Vincent PONSOT, Pierre REPELLINI, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,

adopte le procès verbal de la réunion du 27 mai sous réserve des modifications ci-après concernant l'article 261.

"Modalités de mise en œuvre :

Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réalisation du fait générateur de l'indemnité. **En cas de litige entre les clubs, le délai commence à courir à compter de la réception de la notification de la décision de la commission juridique. L'appel devant la commission d'appel de la LFP est suspensif.**

Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des sanctions suivantes :

- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31^{ème} et 90^{ème} jour qui suit la survenance du fait générateur : majoration du montant de 5%
- non paiement des indemnités ci-dessus au 91^{ème} jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.

L'application des sanctions est de la compétence de la commission juridique.

Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF."